Image not found or type unknown

Les dirigeants peuvent-ils se faire rembourser les frais engagés pour le compte de l'association ?

Fiche pratique publié le **20/12/2013**, vu **785 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Un dirigeant ayant supporté une dépense pour le compte de l'association peut légitimement demander à celle-ci le remboursement de ses frais. Mais, il peut également préférer en faire un don à l'association et bénéficier ainsi d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Le remboursement de frais n'est exonéré que si les conditions suivantes sont remplies :

le conseil d'administration a rendu une décision autorisant expressément chaque remboursement ; les frais sont remboursés sous réserve de la production de factures justificatives. Toutefois, même si la dépense ne fait pas l'objet de justifications précises, son titulaire pourra obtenir valablement le remboursement de ses frais s'il peut apporter toutes indications utiles.

Accéder au guide

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés